



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transport de voyageurs

Question écrite n° 4331

Texte de la question

Le décret no 85-591 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes a introduit des modifications réglementaires qui ne permettent pas à certaines personnes d'effectuer en tant que tels et sans autorisation certains transports assurés par elles depuis fort longtemps. Aussi les représentants de la profession souhaitent-ils que des conventions puissent être signées avec les conseils généraux pour assurer les transports scolaires, sans avoir besoin de s'inscrire au registre des transporteurs et que des règles similaires à celles mises en vigueur pour les taxis soient mises en œuvre pour les véhicules occasionnels, notamment qu'une qualification professionnelle soit obligatoire. Mme Yann Piat demande donc à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme si le Gouvernement entend répondre favorablement à ces demandes.

Texte de la réponse

Le décret no 85-891 du 16 août 1985 pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 a permis à certains professionnels, notamment les taxis, de s'inscrire au registre des entreprises de transport public routier de personnes dans des conditions dérogatoires du droit commun lorsque leur activité de transport public n'est que l'accessoire de leur activité principale. Cette formalité permet aux taxis de faire acte de candidature pour assurer des transports réguliers dans le cadre de conventions avec les autorités organisatrices de transports, notamment des transports scolaires, ce qui leur serait impossible sous le couvert de leur propre réglementation. Le décret du 16 août 1985 a donc ouvert un marché nouveau à ces professionnels, ou pour le moins a permis de régulariser la situation de ces professionnels. Pour ce qui est de la qualification professionnelle obligatoire, le décret précite exempte de cette obligation les dirigeants des entreprises de transport public routier de personnes n'utilisant que des véhicules de moins de dix places, conducteur compris, à condition que le nombre de tels véhicules détenus par l'entreprise et affectés à cet usage ne soit pas supérieur à trois. Conformément aux recommandations du conseil national des transports une modification du décret du 16 août 1985 est en cours de mise en œuvre pour mettre fin à cette exemption.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4331

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2170

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3560